

« Coopérative pour Les Énergies du Futur »

en abrégé

« CLEF »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

7900 LEUZE-EN-HAINAUT, Grand'Rue, numéro 4

0898.209.805

Historique

La société a été constituée par acte du Notaire Constant JONNIAUX soussigné le 19 mai 2008, publié dans le Moniteur belge sous le numéro 2008-06-09/0083832.

Les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Constant JONNIAUX à Bernissart le trente novembre deux mille vingt-trois (**30/11/2023**), enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TOURNAI le cinq décembre deux mille vingt-trois (05-12-2023), référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 25959.

Statuts coordonnés

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE, SITE INTERNET, ADRESSE ÉLECTRONIQUE, OBJET, FINALITÉ, DURÉE

Article 1 : Forme et dénomination

- 1.1. La société est constituée sous la forme d'une société coopérative de droit belge, dénommée « **Coopérative pour Les Énergies du Futur** », en abrégé « **CLEF** ».
- 1.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents de la société, sous forme électronique ou non, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « *société coopérative* » ou des initiales « *SC* », et le cas échéant et moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de société coopérative agréée (« *SC agréée* ») ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale (« *SC agréée comme ES* »), ou de société coopérative entreprise sociale agréée (« *SCES agréée* »). La mention « *Communauté d'énergies renouvelables* » ou l'abréviation « *CER* » y sera ajoutée après la notification à la CWaPE ou à tout organisme qui s'y substituerait, le cas échéant, de la société comme Communauté d'énergies renouvelables.
- 1.3. Cette dénomination doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège, site internet et adresse électronique

- 2.1. Le siège, le siège administratif et le lieu d'exploitation principal de la société sont établis en Région Wallonne.
Ils peuvent être transférés en tout endroit de la Région Wallonne, ou en tout autre endroit en Belgique n'entraînant pas un changement de la langue des statuts par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le transfert du siège, du siège administratif et du lieu d'exploitation principal en tout autre endroit en Belgique entraînant un changement de la langue des statuts ne peut être décidé que par l'assemblée générale.
- 2.2. L'organe d'administration peut, par décision prise aux conditions de majorité prévues par les statuts, créer en Belgique ou à l'étranger, des succursales, agences ou autres installations.
- 2.3. Le site internet de la société est www.clef.be, ainsi que ses sous-domaines et dérivés.
- 2.4. L'adresse électronique de la société est info@clef.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires et les titulaires de titres émis par la société est réputée être intervenue valablement, sauf si les statuts prévoient un autre mode de communication dans certaines dispositions particulières.

Article 3 : But et objet

3.1. La société a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'Humain et l'Environnement. Elle a également pour but de procurer des avantages sociaux, environnementaux ou économiques à ses actionnaires ou à la collectivité dans laquelle elle exerce ses activités ou au territoire sur lequel elle exerce ses activités.

La société a aussi pour but la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer, ainsi que la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés liées ou associées et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle a notamment pour objectifs d'impliquer les citoyens dans la transition énergétique : au travers de la production et du stockage d'énergie renouvelable et accessible dont ses actionnaires ont besoin ; dans la mise à leur disposition de cette énergie en circuit court ; au travers de l'utilisation rationnelle et responsable de l'énergie ; et en leur assurant un contrôle démocratique sur les décisions prises.

3.2. La société a pour objet d'une part la promotion des énergies renouvelables et de leur utilisation en circuit court, et la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, et d'autre part l'organisation de la participation citoyenne à des projets démocratiques et solidaires.

Elle a notamment pour objet d'impliquer les citoyens dans le développement des énergies renouvelables et leur assure un contrôle démocratique sur les décisions prises.

Elle peut exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de cet objet, notamment en s'engageant dans les actions suivantes :

(a) Production et promotion d'énergies renouvelables

La société cherche, entre autres, à développer et mettre en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables (moyens de production propres et/ou de partenariats) en favorisant la participation des citoyens dans le respect de la biodiversité, des critères environnementaux et de la participation citoyenne.

Elle peut ainsi, notamment, investir dans le domaine des énergies renouvelables et des moyens de stockage des énergies renouvelables, et exploiter ces investissements. Collectifs de préférence, les projets peuvent aussi être individuels.

La société peut notamment avoir des activités dans la production, le stockage, l'achat et/ou la vente, le partage, l'échange de pair-à-pair d'énergie issue de sources renouvelables ou qui en est dérivée, sur terre ou en mer, dans la mobilité, ainsi que dans la participation à de l'agrégation ou à des services de flexibilité.

La société cherche à ce que ses actionnaires et le grand public puissent consommer l'énergie renouvelable produite en s'approvisionnant en énergie auprès de fournisseurs d'énergie renouvelable citoyenne au travers d'actions collectives et/ou individuelles et notamment au travers de mécanismes de partage d'énergie.

(b) Aide à la rénovation énergétique

La société cherche, entre autres, à développer ou mettre en oeuvre des projets d'aide à la rénovation énergétique auprès des citoyens.

(c) Utilisation rationnelle de l'énergie

La société promeut auprès de ses actionnaires et du grand public une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie.

La société appuie les actionnaires dans leurs choix énergétiques liés à la mise en œuvre des solutions individuelles de production et de consommation durables d'énergie, dans le sens d'une maîtrise de la consommation, d'une amélioration de l'efficacité énergétique, de l'allègement de la facture énergétique, et de l'amélioration de l'empreinte écologique.

Par ailleurs, la société peut contribuer à une diminution de la consommation des citoyens au travers d'actions de sensibilisation et d'accompagnement ainsi qu'au travers de la vente de produits ou de services en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et d'amélioration de la performance énergétique (APE).

(d) Formation et pédagogie

L'information et la formation de ses actionnaires actuels et potentiels ainsi que du grand public sont des actions clés de notre société qui cherche par là à favoriser le débat énergétique, notamment avec les autorités communales, pour promouvoir une politique énergétique durable à long terme qui puisse déboucher sur une vie sociale plus collective.

Une partie des ressources annuelles est consacrée, par exemple, à des actions de sensibilisation, d'information, d'éducation, de pédagogie ou de formation des actionnaires ou du grand public dans le domaine des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle d'énergie et de la participation citoyenne.

(e) Solidarité et précarité

En ce qui concerne la solidarité, la société adhère et cherche à renforcer l'écosystème déjà existant de coopératives et/ou communautés d'Énergie. Elle s'inscrit dans des mécanismes de solidarité régionale, belge et/ou européenne au travers de ses relations avec les mouvements et fédérations de coopératives.

Elle peut, notamment, stimuler la constitution de communautés d'énergie, et apporter des réponses, produits et services aux auto-producteurs au travers de son savoir-faire en création, gestion et accompagnement de communautés d'énergie.

La société est interpellée par la précarité en général et la précarité énergétique en particulier. Dans la mesure de ses moyens, la société essaiera d'inclure dans ses projets les personnes précarisées.

3.3. Moyennant notification à la CWaPE de la société comme Communauté d'énergies renouvelables, la société peut agir en tant que Communauté d'énergies renouvelables. Elle représente l'ensemble de ses actionnaires et a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de mener des activités :

- de production/fourniture d'énergie renouvelable ;
- d'autoconsommation de l'énergie renouvelable produite par sa ou ses installation(s), le cas échéant après stockage, sur le lieu d'implantation de sa ou de ses installation(s) de production ;
- de partage entre ses participants de l'énergie renouvelable produite, soit par l'installation ou les installations dont elle est propriétaire, soit par ses installations sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance, soit par les installations en autoproduction détenues par ses actionnaires avec injection sur un réseau. Les activités de partage d'énergie au sein de la société coopérative s'exercent dans un périmètre de partage des installations de production utilisées pour ces activités de partage ;
- lui permettant de pratiquer l'agrégation ;
- lui permettant de participer à des services de flexibilité ;
- de stockage de tout ou partie de l'énergie renouvelable issue du réseau ou qu'elle a elle-même produite ;
- de fourniture des services de recharge pour véhicules électriques ;
- de fourniture de services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;
- de vente de l'énergie renouvelable qu'elle a produite, non autoconsommée et non partagée et qu'elle a, le cas échéant, acquise par un contrat d'achat d'énergie renouvelable ou par un échange de pair-à-pair.

La société peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage.

3.4. La société peut, plus généralement, accomplir toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, IT, financières, mobilières ou immobilières, de recherches et développement, ou industrielles, se rapportant directement ou indirectement à ses but, finalité et objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut recevoir des subsides et des avances récupérables, participer à des appels à projet (régionaux, nationaux, transfrontaliers, européens ou internationaux), gérer des projets pour le compte de tiers, conclure des partenariats, sous-traiter certaines missions ou certains travaux, déposer ou acquérir des brevets, agir comme développeur ou promoteur de projets, se faire agréer ou certifier, accéder ou proposer des instruments financiers pour les économies d'énergie et pour les productions d'énergies renouvelables (notamment en ce qui concerne le système de tiers-investisseur).

3.5. La société peut exercer son activité directement ou à l'intervention de filiales. Elle peut notamment, à cet effet, créer ou prendre des participations dans toutes activités de droit belge ou étranger, affermer ses activités ou prendre certaines activités en affermage, faire apport ou recevoir des apports de branche d'activité ou d'universalité, fusionner, se scinder, et, plus généralement, réaliser toutes opérations utiles à son développement et entreprendre toutes exploitations utiles à la réalisation de ses but, finalité et objet et au développement de ses activités.

- 3.6. La société a également pour objet l'assistance administrative, technique, scientifique, comptable et financière, ainsi que la gestion et la prise de participations dans des sociétés exerçant des activités similaires ou plus généralement complétant la sienne, ainsi que dans toutes sociétés belges ou étrangères dont l'activité permet de développer ses activités ainsi que les activités de ses filiales, société-mère ou sociétés liées.
- 3.7. La société peut exercer des mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou s'intéresser par toute voie (y compris par l'obtention de tout pouvoir de représentation) dans des associations, sociétés ou fondations ayant un objet similaire ou simplement connexe ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, produits et services.
- 3.8. La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle.
- 3.9. La société peut négocier, acheter et vendre de l'énergie, des Certificats Verts ou des Garanties d'Origine, pour compte propre et/ou pour compte de tiers.

Article 4 : Finalité et valeurs coopératives

- 4.1. La société inscrit son action dans une démarche de responsabilité sociétale et de développement durable.
Elle considère que la recherche du bien commun est centrale et s'efforce d'apporter des réponses adaptées et évolutives face aux enjeux écologiques, climatiques, énergétiques et de biodiversité. Elle veille au développement de la compétence nécessaire à une transition de ses actionnaires et de la société en général, vers des approches plus solidaires et participatives et vers un modèle d'activité économique centré sur l'utilité sociale. Elle n'est pas vouée principalement à l'enrichissement de ses actionnaires et envisage un bénéfice patrimonial limité.
- 4.2. Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les actionnaires, (3) la participation économique des actionnaires, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.
- 4.3. En ce qui concerne plus particulièrement le cinquième principe, la société entend consacrer une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses actionnaires et usagers/utilisateurs, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.
- 4.4. La finalité et les valeurs de la société peuvent être davantage précisés dans un règlement d'ordre intérieur ou dans toute charte qu'établirait l'organe d'administration.

Article 5 : Durée

La société a une durée illimitée, prenant cours le jour de sa constitution.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – CAPITAUX PROPRES ET ACTIONS

Article 6 : Capitaux propres

- 6.1. Les capitaux propres sont illimités.
- 6.2. La partie indisponible des capitaux propres est fixée à vingt-deux mille euros (22.00 EUR) et est intégralement libérée. Elle n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.
- 6.3. Les capitaux propres peuvent pour le surplus varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité d'actionnaire et en raison du retrait des actions d'actionnaires ou de souscriptions supplémentaires par les actionnaires. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

Article 7 : Actions

7.1. Actions

- 7.1.1 Chaque actionnaire fait un apport en capitaux propres de la société, en échange duquel il reçoit des actions. Ces actions sont toutes de même classe et confèrent les mêmes droits et avantages.
- 7.1.2 Chacune des actions peut être souscrite par les personnes physiques ou morales visées à l'Article 8.2. L'organe d'administration fixe la valeur de souscription des actions. La valeur de souscription d'une action ne peut pas excéder deux cent cinquante euros (250 EUR). Elles sont inconditionnellement souscrites ainsi qu'immédiatement et intégralement libérées.
- 7.1.3 Chacun des actionnaires peut souscrire plusieurs actions sous réserve d'approbation par l'organe d'administration.

- 7.1.4** L'organe d'administration fixe les modalités de souscription des actions et peut organiser le cas échéant les modalités de la souscription en ligne des actions, via la procédure détaillée sur le site internet de la société.
- 7.1.6** Les actions sont nominatives.
- 7.1.7** L'émission des actions est constatée par une inscription dans le registre des actions nominatives. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.
- 7.1.8** L'assemblée générale peut créer de nouvelles classes d'actions et leur attribuer certains droits catégoriels spécifiques. La création d'une nouvelle classe d'actions requiert une modification des statuts.
- 7.2. Cession des actions**
- 7.2.1** Les actions sont cessibles, moyennant l'agrément de l'organe d'administration qui décide conformément à l'Article 8 et dans les deux mois de la demande d'agrément. Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque la cession a lieu entre actionnaires.
- 7.2.2** Par dérogation à l'article 7.2.1., afin de prévenir toute tentative de spéculation, hors le cas de retrait/démission d'un actionnaire, les actions sont inaliénables pendant deux ans à dater de leur acquisition par un actionnaire.
- 7.2.3** La cession intervenue en violation des principes énoncés au présent Article est nulle de plein droit et ne peut être opposée ni aux tiers ni à la société.
- 7.2.4** La cession des actions est constatée par une inscription dans le registre des actions nominatives et prend effet à la date de celle-ci. L'organe d'administration décide souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant l'inscription et peut y procéder lui-même ou déléguer ses pouvoirs à cet égard.
- 7.3. Registre des actions nominatives**
- 7.3.1** Un registre des actions nominatives est tenu au siège de la société, conformément à l'article 6:24 du Code des sociétés et des associations.
- 7.3.2** Il contient :
- le nombre total d'actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
 - pour les personnes physiques, le nom, le prénom, le numéro national, la date de naissance, l'adresse de résidence, la nationalité, l'adresse électronique ainsi que le numéro de compte en banque ;
 - si la personne physique est en incapacité juridique, l'adresse de résidence et l'adresse électronique, le nom, prénom de son/ses représentant(s) légal/légaux ;
 - pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ; ainsi que leur adresse électronique ;
 - le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et le cas échéant leur classe, la date de l'admission, la date de la prise d'effet de l'admission, la date de la demande de démission, la date de la prise d'effet de la démission ou de la perte de qualité ou de l'exclusion ;
 - Les versements faits et leurs dates (date de réception des versements de souscriptions ; date de paiement des versements de remboursement);
 - les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
 - les transferts d'actions avec leur date ;
 - les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.
- 7.3.3** L'organe d'administration peut décider d'ajouter ou de modifier des informations à la liste détaillée au 7.3.2., dans un règlement d'ordre intérieur.
- 7.3.4** La propriété des actions de chaque actionnaire est établie par une inscription dans le registre des actions nominatives, qui est constatée dans une attestation délivrée à l'actionnaire si celui-ci le demande.
- 7.3.5** Ce registre est tenu sous la forme électronique. L'organe d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables, notamment en matière de données à caractère personnel.
- 7.4. Indivisibilité**
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote afférent aux actions jusqu'à ce que les titulaires désignent une seule personne comme étant, à l'égard de la société, propriétaire des actions. En cas de démembrement d'une action entre d'une part, un usufruitier et un ou plusieurs nu(s)-propriétaire(s), le droit de vote appartiendra à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre.

TITRE III – COOPERATEURS

Article 8 : Admission

8.1. Compétence de l'organe d'administration

8.1.1 Sans préjudice de l'Article 8.2, l'admission de nouveaux actionnaires se fait par décision de l'organe d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin.

8.1.2 L'organe d'administration ne peut refuser l'admission de candidats actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société, ou s'ils ont antérieurement perdu leur qualité d'actionnaire.

Il communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande. Toutes les sommes déjà versées par le candidat actionnaire lui seront remboursées.

8.1.3 L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. La date d'admission d'une personne est la date de décision de l'organe d'administration suite à la première souscription de cette personne. La date de la prise d'effet de l'admission, soit la date à partir de laquelle l'action donne droit à des dividendes, est la date de réception du premier versement de souscription.

8.2. Conditions générales d'admission

8.2.1 Peuvent être admises en qualité d'actionnaire souscripteur d'une ou plusieurs actions, toute personne physique ou morale répondant aux caractéristiques définies à l'article 8.2.2. ci-dessous, qui adhère aux valeurs et finalités de la coopérative, et qui souhaite sincèrement s'engager dans un projet tel que décrit aux Articles 3 et 4 des Statuts :

- les personnes physiques qui répondent aux conditions d'admission ici reprises (point 8.2.2);
- les personnes morales qui peuvent être considérées comme des « petites ou moyennes entreprises » au sens des articles 2,78° et 2,79° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et qui respectent les seuils issus des articles 1:24, 1:28, et 1:30 du Code des sociétés et des associations, et qui répondent aux conditions d'admission reprises aux présentes ;
- les autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

8.2.2 Pour devenir actionnaire, les personnes précitées doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les personnes morales ne peuvent pas avoir comme activité commerciale ou professionnelle principale la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;
2. Les personnes morales ne peuvent pas être effectivement contrôlées par une personne morale qui ne pourrait pas être considérée comme une petite ou moyenne entreprise par application des critères exposés à l'article 8.2.1. ;
3. Tout actionnaire précité à l'article 8.2.1. ne peut en aucun cas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, 20% ou plus du capital ou des droits de vote de la société ;
4. L'admission d'un nouvel actionnaire ne peut aller à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de la société tel que prévu notamment à l'article 40 des présents statuts ;
5. Avoir accepté la convention portant sur les droits et obligations des participants à une communauté d'énergie, convention établie par la société en accord avec l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

8.2.3 Sont qualifiés d' « actionnaires de proximité » les actionnaires répondant aux conditions reprises aux articles 8.2.1. et 8.2.2. et qui se trouvent à proximité des projets et activités de la société. Les types de projets et activités concernés pour cette qualification d' « actionnaires de proximité », sont ceux au sens de l'article 2,2° quinquies, c) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Ils incluent notamment :

- les projets en cours de développement auxquels la société participe,
- les projets appartenant partiellement ou totalement à la société,
- les projets sur lesquels la société a un droit de jouissance,
- les projets appartenant partiellement ou totalement à une autre personne morale dans laquelle la société possède des participations en capital ou possède des droits réels.

Un actionnaire se trouve à proximité d'un projet ou d'une activité lorsqu'il a un ancrage dans la commune où se situe ce projet ou cette activité, ou dans une commune limitrophe. L'organe de gestion peut définir dans un règlement d'ordre intérieur ce qu'il faut entendre par « ancrage » pour les personnes physiques, pour les personnes morales et pour les autorités locales. Il décide

souverainement des modes de preuve, en ce compris de droit commun, justifiant la reconnaissance de cet ancrage.

8.3. Conséquences de l'admission

L'admission en qualité d'actionnaire entraîne l'obligation de souscrire au moins une action. Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société et le cas échéant de son règlement d'ordre intérieur.

Article 9 : Responsabilité des actionnaires

9.1. La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription.

9.2. Il n'existe entre les actionnaires aucune solidarité ni indivisibilité.

Article 10 : Perte de la qualité d'actionnaire

10.1 La qualité d'actionnaire se perd dans les hypothèses suivantes :

- a) la démission de l'actionnaire pour l'ensemble de ses actions ;
- b) l'exclusion de l'actionnaire ;
- c) uniquement pour les actionnaires personnes morales : la clôture de la liquidation ou la faillite ;
- d) uniquement pour les actionnaires personnes physiques : la faillite personnelle ;
- e) uniquement pour les actionnaires personnes physiques : le décès.

10.2 L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission, des exclusions et des pertes de qualité d'actionnaire intervenues au cours de l'exercice précédent.

10.3 Une personne qui a perdu sa qualité d'actionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis à vis de la société.

Article 11 : Droit de démission et de retrait

11.1.1. Tout actionnaire peut démissionner à charge du patrimoine de la société, pourvu qu'il en fasse la demande dûment signée par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception à l'organe d'administration dans les six (6) premiers mois de l'exercice social. Toutefois, une démission donnée après les six (6) premiers mois de l'exercice social est effective mais, pour le remboursement, elle est considérée comme ayant été donnée durant les six (6) premiers mois de l'exercice social suivant conformément à l'article 13.2.

11.1.2. Tout actionnaire peut démissionner pour l'ensemble ou pour une partie de ses actions.

11.1.3. La démission ou le retrait prend effet par décision de l'organe d'administration, dans un délai qui ne dépasse pas le délai légal visé au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et qui démarre le lendemain de la réception du courrier recommandé.

11.2. Refus

Toutefois, la démission peut être refusée par l'organe d'administration lorsqu'elle est susceptible de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois (3) ou qu'elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Article 12 : Exclusion

12.1. Causes

Les actionnaires peuvent être exclus de la société s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société, ou s'ils ne remplissent plus les conditions générales d'admission, ainsi que pour tous autres justes motifs.

12.2. Procédure

12.2.1 L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration aux termes d'une décision motivée mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

12.2.2. L'organe d'administration invitera l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée à faire connaître ses observations par écrit devant lui dans le mois de l'envoi du courrier recommandé ou du courrier électronique envoyé conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

12.2.3. L'organe d'administration a tout pouvoir pour suspendre, avec effet immédiat, les droits de l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée.

12.2.4. L'actionnaire exclu peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de la lettre recommandée ou du courrier électronique notifiant l'exclusion. La prochaine assemblée générale entend l'actionnaire exclu s'il le demande, et statue définitivement, étant entendu qu'en cas de confirmation de l'exclusion par l'assemblée générale, l'exclusion sera présumée avoir été prononcée à la date de la première décision de l'organe d'administration.

12.2.5. Une copie conforme de la décision motivée d'exclusion est adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations dans les quinze (15) jours à l'actionnaire exclu.

12.3 Inscription

L'exclusion est inscrite dans le registre des actions nominatives par l'organe d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à cette fin, au plus tard dans les quinze (15) jours de la connaissance par celui-ci de cet événement, en marge du nom de l'actionnaire concerné. La date d'effet est la date de la décision motivée de l'organe d'administration.

Article 13 : Droit au remboursement des actionnaires

13.1. Droit

13.1.1 L'actionnaire sortant, ses ayants droit ou ayants cause, ont exclusivement droit au remboursement de leur apport, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

13.1.2. Le montant de la valeur d'actif net d'une action est calculé proportionnellement au montant réellement libéré sur cette action par rapport à la valeur de l'ensemble des apports disponibles.

13.1.3. L'actif net est établi par l'organe d'administration et ne comprend pas les apports indisponibles, les réserves, les plus-values de réévaluation, les bénéfices reportés, les provisions et impôts différés, les dettes et les comptes de régularisation.

13.2 Modalités du remboursement

13.2.1 Le remboursement des action(s) s'effectue immédiatement après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social de l'année au cours de laquelle l'actionnaire a perdu sa qualité pour l'une des causes énumérées à l'Article 10.1. a), b), c) ou d). si celle-ci est intervenue durant les six premiers mois de l'exercice social. A défaut, le remboursement aura lieu après l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice social suivant. L'organe d'administration peut toutefois décider d'étaler le remboursement, s'il estime cela opportun dans l'intérêt de la société mais doit le justifier. Le remboursement total sera opéré endéans trois ans à partir de la perte de la qualité d'actionnaire pour l'une des causes énumérées à l'Article 10.1. a), b), c) ou d).

13.2.2. Par dérogation à l'article 13.2.1., l'organe d'administration peut décider de n'effectuer le remboursement qu'après minimum 2 ans à dater de la souscription des parts.

13.2.3. L'organe d'administration établit pour le surplus, à tout le moins annuellement, le rapport visé à l'article 6:116 du Code des sociétés et des associations.

13.2.4. Toutefois, si le montant du remboursement ne peut être payé en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, conformément à l'article 6:120 §1^{er} 6° du Code des sociétés et associations. Le montant restant dû du remboursement est payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Si plusieurs actionnaires ont vu leur droit au remboursement suspendu, les paiements se font au prorata pour toutes les actions de retrait d'un même exercice social et les actions d'un exercice social plus ancien sont payées en priorité. Aucun intérêt n'est dû sur le montant restant dû sur l'action de retrait.

Article 14 : Décès, droits des héritiers et créanciers des actionnaires

14.1 Dans le cas du décès d'un actionnaire, la date de perte de la qualité d'actionnaire est la date de transfert des actions aux héritiers, ou la date de remboursement si les héritiers ne souhaitent pas conserver les actions ou ne sont pas admis comme actionnaires par l'organe d'administration.

14.2 Les héritiers d'un actionnaire ne peuvent provoquer la dissolution de la société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les livres ou sur les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation de ses biens.

14.3 Les créanciers personnels d'un actionnaire ne peuvent saisir les actions de leur débiteur; ils ne peuvent saisir que les revenus liés aux actions, et la valeur attribuée à ces actions en cas de dissolution de la société, dans le respect de l'article 51 des statuts.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition – Pouvoirs

15.1 L'assemblée générale est composée des actionnaires.

- 15.2** Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué le plus âgé ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire de l'assemblée générale. Ensemble, ils forment le bureau.
- 15.3** Décisions de l'assemblée générale
- 15.3.1** Les décisions de l'assemblée générale seront valablement prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions plus contraignantes et impératives prévues par le Code des sociétés et des associations.
- 15.3.2** Après la notification à la CWaPE, le cas échéant, de la société comme Communauté d'énergies renouvelables et tant que la société conserve sa qualité de Communauté d'énergies renouvelables, chaque décision prise par l'assemblée générale nécessitera une double majorité :
- La majorité requise par la loi ou par les présents statuts, issue de l'ensemble des actionnaires de la société présents ou représentés lors de l'assemblée générale ;
 - La même majorité au sein des "actionnaires de proximité" présents ou représentés.
- Ce faisant, les "actionnaires de proximité" disposeront d'un contrôle effectif sur la société.
- 15.4** Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.
- 15.5** L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et les présents statuts.
- 15.6** L'assemblée générale seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de transformer des actions d'une classe en une autre.
- 15.7** Conflit d'intérêts entre actionnaires dans le cadre d'une Communauté d'énergie
- 15.7.1** Après la notification à la CWaPE, le cas échéant, de la société comme Communauté d'énergies renouvelables et tant que la société conserve sa qualité de Communauté d'énergies renouvelables, les articles 15.7.2. à 15.7.3. ci-après sont d'application.
- 15.7.2.** Lorsqu'un actionnaire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la Communauté d'énergie, il en informe l'organe de gestion ou, à défaut, l'ensemble des actionnaires de la Communauté d'énergie. Il ne peut pas prendre part au vote éventuel concernant cette décision ou cette opération.
- 15.7.3.** Dans l'hypothèse où tous les actionnaires ont un conflit d'intérêt visé au 15.7.2., la Communauté d'énergie peut valablement délibérer. La décision prise est motivée et mise à disposition de la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

- 16.1** L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le troisième vendredi du mois de mai à vingt (20) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant, au même endroit et à la même heure.
- 16.2** Lors de cette assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale, outre l'examen des points fixés à l'ordre du jour, prendra connaissance des rapports de l'organe d'administration et du/des commissaire(s) ; examinera et approuvera les comptes annuels de l'exercice social écoulé ; fixera l'affectation du résultat ; statuera sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ; procédera aux nominations ou à la reconduction des mandats d'administrateurs et de commissaire(s).
- 16.3** L'organe d'administration peut proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois (3) semaines, ou à une date plus rapprochée. Cette prorogation annule les décisions antérieures prises par l'assemblée générale ayant le même ordre du jour, sauf si celle-ci en décide autrement. La seconde assemblée arrêtera définitivement les comptes annuels.

Article 17 : Convocation

17.1 Modalités

17.1.1. Une assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration :

- chaque année au jour et heure indiqués dans les présents statuts ;
- chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une modification de statuts;
- chaque fois qu'une demande écrite (lettre ou e-mail) en ce sens émane du/d'un commissaire ou des actionnaires représentant au moins un dixième (1/10) des actions en circulation spécifiant les objets à porter à l'ordre du jour et ce, dans un délai de trois (3) semaines à compter de cette demande.

- 17.1.2** L'assemblée générale peut se réunir en présentiel, à distance (par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication fourni par la société et permettant une délibération) ou de façon mixte. Les actionnaires sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.
- 17.1.3.** La convocation est communiquée sur support électronique, pour ceux qui ont fait ce choix de communication avec la coopérative (la communication d'une adresse email laissant présumer irréfragablement que ce choix a été fait par l'actionnaire), et par courrier ordinaire pour les autres, sauf si le règlement d'ordre intérieur prévoit d'autres formalités de convocation.
- 17.1.4.** La convocation ainsi faite, quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale, doit contenir l'ordre du jour.
- 17.2. Documents**
Lorsqu'en vertu d'une quelconque disposition du Code des sociétés et des associations ou d'autres législations applicables à la société, des documents doivent être mis à disposition des actionnaires, ces documents seront tenus à leur disposition au siège et/ou publiés sur une plateforme électronique qui leur est accessible. Si l'organe d'administration le juge opportun, ils seront en outre communiqués conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Article 18 : Représentation

- 18.1** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui doit être un autre actionnaire. Tout actionnaire mandataire ne peut avoir plus de deux (2) procurations à moins qu'il ne soit un représentant légal d'un actionnaire (il peut alors représenter l'actionnaire sous sa représentation légale ainsi **que deux** autres actionnaires).
- 18.2** Le représentant de l'actionnaire doit justifier d'une procuration écrite signée manuellement ou de manière digitale, et mise à disposition ou envoyée par courrier ou encore par voie électronique ; ces procurations seront annexées au procès-verbal de la réunion.

Article 19 : Quorum, délibération et vote

19.1 Objets

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

19.2 Quorum et majorité

- 19.2.1** Sauf lorsque la loi ou les statuts prévoient impérativement des conditions de quorum et/ou de majorités plus strictes, les décisions de toute assemblée générale peuvent être prises par celle-ci indépendamment du nombre d'actionnaires présents ou représentés, et les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.
- 19.2.2** L'assemblée générale extraordinaire ne délibère et statue sur les modifications des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés, représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Si cela n'est pas respecté, une deuxième convocation est nécessaire et l'assemblée générale nouvellement convoquée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre des actions représentées par les actionnaires présents ou représentés. Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Par dérogation, si la modification des statuts concerne l'objet, le but, la finalité et les valeurs de la société tels que décrit dans les statuts, la modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.
- 19.3 Droit de vote**
Chaque actionnaire détenteur d'une ou plusieurs actions a droit à une voix, qu'importe le nombre d'actions qu'il détient.
- 19.4 Modalités de vote**
- 19.4.1** Les votes à l'assemblée générale ont lieu à main levée, et/ou à bulletin secret et/ou de manière digitalisée dans la mesure où l'organe d'administration a décidé expressément d'y recourir.
- 19.4.2** L'organe d'administration peut également organiser le vote à l'assemblée générale à distance sous toutes les formes qu'il jugera adéquates et notamment sous forme électronique, avant la tenue de l'assemblée ou pendant celle-ci, et s'assurera des modalités permettant de garantir l'identité des votants et la sécurité de la communication électronique. Dans ce cas, l'ensemble des modalités pratiques seront détaillées dans la convocation à l'assemblée générale.
- 19.5 Effet des décisions**
Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les actionnaires.

Article 20 : Procès-verbaux

- 20.1** Un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Il est tenu une liste de présence, consultable par tous les actionnaires.
- 20.2** Les extraits des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Section 1 – De l'organe d'administration

Article 21 : Composition

- 21.1** La société est administrée par minimum cinq (5) et maximum quinze (15) administrateurs qui sont des actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.
- 21.2** La société veillera à ce que l'organe d'administration soit composé de maximum deux tiers de personnes du même genre.
Si un administrateur est une personne morale, son genre est déterminé par celui de son/sa représentant(e) à l'organe d'administration.
La société mettra tout en œuvre pour respecter cette disposition. S'il s'avère que cela n'est pas possible, il peut y être dérogé dans le but de permettre à l'organe d'administration de poursuivre l'exercice de ses missions. Néanmoins, l'organe d'administration prendra toutes les mesures adéquates pour pouvoir respecter cette disposition dans un délai raisonnable.
- 21.3** La société veillera à ce que l'organe d'administration soit composé de minimum deux tiers d'"actionnaires de proximité". Elle mettra tout en œuvre pour respecter cette disposition. S'il s'avère que cela n'est pas possible, il peut y être dérogé dans le but de permettre à l'organe d'administration de poursuivre l'exercice de ses missions. Néanmoins, l'organe d'administration prendra toutes les mesures adéquates pour pouvoir respecter cette disposition dans un délai raisonnable.
- 21.4** Les administrateurs sont nommés pour un terme de six (6) ans, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Ils sont rééligibles.
- 21.5** Toutefois, il peut être dérogé à l'alinéa précédent afin de permettre à la moitié de l'organe d'administration d'être renouvelé après trois années.
- 21.6** Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Le représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 22 : Organe d'administration

Les administrateurs forment un collège appelé le « conseil d'administration ».

Article 23 : Vacance

- 23.1** En cas de vacance d'un poste d'administrateur dans le courant de l'exercice social (empêchement de longue durée, maladie, décès ou démission), l'organe d'administration peut provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.
- 23.2** L'administrateur remplaçant est titulaire d'un mandat qui débute le jour de sa désignation par l'organe d'administration et prend fin, soit le jour de la prochaine assemblée générale, soit à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'il remplace, si cette échéance survient avant la prochaine assemblée générale suivant sa désignation ou en cas de confirmation par l'assemblée de sa nomination. L'assemblée générale peut également prévoir d'autres modalités de durée du mandat de l'administrateur remplaçant.

Article 24 : Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps, sans préavis ni indemnités (sauf décision contraire de l'assemblée générale), par décision de l'assemblée générale.

Article 25 : Responsabilité

- 25.1** Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.
- 25.2** Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

25.3 La responsabilité des administrateurs telle que visée à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations est limitée, le cas échéant, aux montants prévus à l'article 2:57 du même Code.

Article 26 : Mandat gratuit

26.1 Le mandat des administrateurs est gratuit.

Toutefois, le mandat des délégations spéciales et/ou de la délégation à la gestion journalière d'un administrateur peut être rémunéré par une indemnité limitée et fixée par l'assemblée générale.

26.2 En aucun cas, cela ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 27 : Pouvoirs de l'organe d'administration

27.1 L'organe d'administration est investi, en tant que collègue, des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des objet, but et finalité de la société. Il a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

27.2 L'organe d'administration a pour mission de définir la politique générale de la société et d'exercer la surveillance effective sur la gestion de celle-ci et sur l'état de ses affaires.

27.3 L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, membre ou non du conseil d'administration.

Article 28 : Présidence

L'organe d'administration élit en son sein un président.

Article 29 : Convocation

29.1 L'organe d'administration est convoqué par le président.

29.2 Sauf cas d'urgence, la convocation est valablement faite par e-mail ou courrier.

29.3 L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que trois (3) administrateurs au moins le demandent. Dans cette dernière hypothèse, le président de l'organe d'administration est tenu de convoquer une réunion de l'organe d'administration dans les dix (10) jours de la demande.

Article 30 : Réunion

30.1 La réunion de l'organe d'administration est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

30.2 La réunion a lieu au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

30.3 Tout administrateur peut donner une procuration écrite signée manuellement ou de manière digitale, et mise à disposition ou envoyée par courrier ou encore par voie électronique à un autre administrateur afin que ce dernier le représente à une réunion déterminée de l'organe d'administration et y vote à sa place. Toutefois, un administrateur présent à la réunion de l'organe d'administration ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

30.4 L'organe d'administration peut se réunir en présentiel, à distance (par conférence téléphonique, vidéoconférence, ou tout autre moyen de communication permettant une délibération) ou de façon mixte. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à cette réunion.

30.5 Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 31 : Votes – Intérêt opposé

31.1 Sauf cas d'urgence, l'organe d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation sera envoyée, indiquant que le quorum n'a pas été atteint. Lors de cette seconde séance, les décisions seront valablement prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

31.2 Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue (moitié plus une des voix valablement exprimées) des administrateurs présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions. Chaque administrateur a droit à une voix. Cependant, en cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

31.3 L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

31.4 L'administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la société pour une décision ou dans une opération soumise à l'approbation de l'organe d'administration est tenu de l'en prévenir. Il ne peut prendre part à cette délibération ni au vote.

Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un tel intérêt opposé à celui de la société.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque (i) les décisions ou opérations visées ci-dessus ont été conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre, ou entre sociétés dont 95% au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenues par une autre société, ou lorsque (ii) les décisions concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

L'organe d'administration ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport d'administration ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport relatif aux comptes, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Article 32 : Décisions écrites

32.1 Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (lettre ou e-mail).

32.2 Il ne pourra en toute hypothèse être recouru à cette procédure pour prononcer l'exclusion d'un actionnaire.

Article 33 : Procès-verbaux

33.1 Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres qui le souhaitent.

33.2 Les procurations, les avis et les votes donnés par écrit sont annexés aux procès-verbaux.

Article 34 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les débats sont confidentiels.

Section 2 – De la délégation

Article 35 : Délégation de l'organe d'administration

35.1 L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui doivent être des actionnaires. Ainsi, il pourra par exemple confier à un ou plusieurs administrateurs-délégués la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

35.2 L'organe d'administration est chargé de la nomination et révocation du/des délégué(s) à la gestion journalière et du/des délégué(s) spéciaux. Il est également chargé de leur surveillance.

Article 36 : La gestion journalière et la délégation spéciale

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société et les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Toute délégation spéciale est fixée et définie par l'organe d'administration.

Section 3 – De la représentation de la société

Article 37 : Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice :

- soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Section 4 – Des autres comités

Article 38 : Comités

- 38.1** L'organe d'administration peut constituer tout comité, tel qu'un comité de direction, un comité opérationnel, un comité d'observateurs au sein de l'organe d'administration, un comité d'éthique ou de finalité coopérative, un comité de rémunération, un comité d'audit, etc.
- 38.2** L'organe d'administration peut établir, pour chaque comité, un règlement d'ordre intérieur fixant la composition de ce comité, son mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que ses missions.

Section 5 – Du contrôle

Article 39 : Contrôle

- 39.1** Si la loi l'exige ou si l'assemblée générale en décide, la société peut être contrôlée par un réviseur d'entreprise ou par un ou plusieurs actionnaires chargés par l'assemblée générale de ce contrôle. Ce ou ces actionnaires ne peuvent exercer une autre fonction dans la société. A défaut de désignation d'un réviseur d'entreprise ou de nomination d'un ou de plusieurs actionnaires pour exercer ce contrôle, un expert-comptable externe peut l'assurer.
- 39.2** La nomination se fait par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. La durée de ce mandat est de trois (3) ans ; il est rééligible et est en tout temps révocable par l'assemblée générale.
- 39.3** En cas de vacance, il est possible de pourvoir à son remplacement immédiat par requête au président du tribunal de l'Entreprise, sans devoir convoquer une assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI. AUTONOMIE – INDEPENDANCE

Article 40 : Autonomie et indépendance

- 40.1** La société doit pouvoir à tout moment disposer de la capacité à se gérer par elle-même et pour elle-même, et d'exercer en son nom propre et pour son propre compte des droits et obligations. De plus, la société est financièrement et juridiquement indépendante, tant par rapport à d'autres structures ou sociétés existantes que par rapport à chacun de ses actionnaires.
- 40.2** Afin d'assurer le critère d'indépendance et d'autonomie, la société coopérative doit :
- Être composée de minimum 90% de personnes physiques (les asbl, fondations ou sociétés coopératives respectant les mêmes garanties d'autonomie et d'indépendance et les interventions en fonds propres des pouvoirs publics régionaux en faveur des projets coopératifs sont assimilés aux personnes physiques pour l'établissement de ce pourcentage).
 - Ne pas être liée en amont (c'est-à-dire ne pas être effectivement contrôlée) à une autre entité ou personne physique, notamment par une des relations suivantes :
 - une entité ou une personne physique qui a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance de la société ;
 - une entité ou une personne physique qui a le droit d'exercer une influence dominante sur la société en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - une entité ou une personne physique qui contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires de la société, la majorité des droits de vote des actionnaires de celle-ci ;
 - des entités qui, à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, entretiennent l'une ou l'autre de ces relations avec la société ou ont la majorité des droits de vote des actionnaires de celle-ci.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – BILAN

Article 41 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 42 : Inventaires et comptes annuels

42.1 Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire arrêté au trente et un décembre et établit les comptes annuels, conformément à l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

42.2 L'organe d'administration peut dresser également un rapport de gestion.

Article 43 : Rapports spéciaux

43.1 Coopérative agréée par le Conseil National de la Coopération (CNC)

L'organe de gestion établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé, sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives.

Ce rapport traite plus particulièrement de la réalisation du but principal de la société et de l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public ainsi que sur la façon dont les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations concourent à la réalisation du but de la société.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion. En l'absence de rapport de gestion, ce rapport spécial est conservé au siège de la société.

43.2 Coopérative agréée comme entreprise sociale ou entreprise sociale agréée

Si la société est agréée comme entreprise sociale ou est entreprise sociale agréée, l'organe de gestion établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé, sur la manière dont il a contrôlé l'application des conditions d'agrément, sur les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et sur les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet, conformément au prescrit de l'Arrêté royal du 18 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise sociale.

Il y est fait au moins mention des informations concernant :

- les demandes de démission ; le nombre d'actionnaires démissionnaires et, le cas échéant, la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné ; le montant versé et des autres modalités éventuelles ; le nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et son but et la façon dont elles participent à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, sociaux ou économiques. Il comprend notamment les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations éventuelles ;
- les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion. En l'absence d'établissement et de dépôt d'un rapport de gestion, ce rapport spécial est conservé au siège social de la société et une copie est envoyée au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Une copie de ce rapport est également transmise annuellement à la CWaPE.

43.3 Coopérative notifiée comme Communauté d'énergies renouvelables (CWaPE)

Après, le cas échéant, la notification à la CWaPE de la société comme Communauté d'énergies renouvelables, et tant que la société conserve sa qualité de Communauté d'énergies renouvelables, l'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé, sur la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la société participent à atteindre des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux. Il doit notamment établir que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de ces objectifs. Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion.

L'organe de gestion le transmet à la CWaPE.

Article 44 : Affectation du résultat

44.1 Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, détermine l'affectation du résultat, dans le respect des finalités que la société s'est données. L'affectation du résultat doit nécessairement respecter l'ordre des priorités fixées à l'Article 44.2.

44.2 Au moins une partie du patrimoine et/ou des résultats de la société n'est pas disponible pour être distribuée aux actionnaires. Cette condition peut être remplie en affectant chaque année une partie du résultat à l'un ou plusieurs des objets suivants, en respectant comme ordre de priorité :

- la constitution de réserves, le cas échéant indisponibles, afin de renforcer la viabilité financière de la coopérative ;
- la réalisation des but, objet et finalité visés aux articles 3 et 4 ;
- une ristourne peut être accordée aux actionnaires, en fonction des résultats de la société et conformément à l'article 46 ;
- le cas échéant, versement d'un dividende aux actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 45 : Dividende

45.1 Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être déterminé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de ses objet, but et finalité. Chaque action d'une même classe d'action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

- 45.2** En tout état de cause, aucune action ne pourra se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum fixé par le Roi en exécution de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, et conformément pour le Conseil National de la Coopération à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des Groupements Nationaux de Sociétés Coopératives et des Sociétés Coopératives.
- 45.3** Le montant du dividende est un pourcentage calculé sur base de la valeur d'apport de l'action. Les actions souscrites ou remboursées en cours d'année ouvrent le droit, pour l'exercice au cours duquel elles sont souscrites ou remboursées, à une fraction du dividende prorata temporis, calculée en fonction de la date de la souscription ou du remboursement.

Article 46 : Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Article 47 : Test de bilan et de liquidité

- 47.1** Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.
- 47.2** L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.
Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.
- 47.3** La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.
- 47.4** La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Si un commissaire a été nommé, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Il mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Article 48 : Procédure de sonnette d'alarme

- 48.1** Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du Code des sociétés et associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2 du Code des sociétés et associations. En cas d'absence du rapport, la décision portant continuité de la société prise par l'assemblée générale est nulle.
- 48.2** Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.
- 48.3** Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.
- 48.4** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées au 48.1 et 48.2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 49 – Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'Article 19.2.

Article 50 : Liquidation

50.1 Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dans les conditions prévues à l'Article 19.2.

L'assemblée générale détermine leurs pouvoirs et leur indemnisation, ainsi que le mode de liquidation de la même manière.

50.2 Rôle de l'assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront pendant toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner la décharge.

Article 51 : Droits des actionnaires

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des actionnaires à concurrence maximum du prix de leur apport, et sera, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale, réparti également entre toutes les parts.

Ensuite, s'il reste encore une partie du solde, celui-ci sera affecté, par décision prise par l'assemblée générale, à des sociétés ou associations participant à l'économie sociale et solidaire et ayant un objet et des finalités correspondant le plus possible à ceux de la société.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 - Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, un Règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être établi par l'organe d'administration. Il a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la société et de la loi.

Article 53 – Election de domicile

53.1 Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

53.2 A défaut d'autre élection de domicile, les actionnaires domiciliés en Belgique sont censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des actions nominatives.

Article 54 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent au Code des sociétés et des associations.

Toute disposition des statuts qui serait en contradiction avec une disposition impérative du Code des sociétés et des associations est réputée non écrite.

Article 55 – Litige

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 56 – Dispositions transitoires

56.1 En ce qui concerne le droit aux dividendes lors de l'acquisition d'actions, mentionné à l'article 45.3., le prorata temporis ne s'applique qu'aux versements reçus à partir du 01/01/2024.

56.2 La convention de droits et obligations dont question à l'article 8.2.2. alinéa 5), établie par la société en accord avec l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, sera validée par une assemblée générale ultérieure statuant sans quorum. L'article 8.2.2. alinéa 5) prendra effet à ce moment, et tous les actionnaires existants à ce moment seront réputés l'avoir acceptée.

Pour coordination conforme des statuts
Constant JONNIAUX
Notaire

